

Conditions générales d'achat de SSE Group Suisse

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à toutes les commandes ainsi qu'à tous les contrats portant sur la livraison de marchandises et/ou de prestations conclus entre nous, « SSE Group Suisse », et un tiers « fournisseur ». SSE Group Suisse, abrégé SSE, comprend toutes les entités juridiques existantes et futures en Suisse, à savoir : Société Suisse des Explosifs SA (SSE), Valsynthese SA, Hamberger Swiss Pyrotechnics (HSP), Explosive Services SA (ESSA) et Poudrerie d'Aubonne. Les présentes CGA font partie intégrante de toutes les demandes d'offre, offres, commandes et contrats entre nous et le fournisseur. Les conditions contractuelles ou commerciales générales du fournisseur sont expressément exclues. Si la correspondance commerciale du fournisseur (y compris les documents commerciaux, les e-mails, les offres, les bons de commande, les documents de livraison, les accusés de réception et/ou les factures) contient une mention correspondante des conditions générales contractuelles ou commerciales, celle-ci n'a aucun effet juridique sur notre relation avec le fournisseur, même sans opposition de notre part. Les conventions annexes orales, les dérogations aux présentes CGA ainsi que les compléments ou l'exclusion des présentes conditions requièrent la forme écrite pour être valides.

En cas de divergences entre les présentes CGA et leur traduction dans une autre langue (p. ex. en anglais), le texte allemand fait foi.

2. Demandes d'offre, offres, commandes, modifications et conclusion de contrats

2.1 Les demandes sont gratuites et sans engagement. Les informations figurant dans les offres du fournisseur ne font partie intégrante du contrat que si elles sont expressément mentionnées dans la commande. Ces offres sont réputées fermes si elles sont mentionnées dans la commande. La durée de validité de l'offre est d'au moins trois (3) mois à compter de la date de réception par la SSE.

2.2 Les commandes n'ont force obligatoire que si nous les passons par écrit. Les commandes passées oralement ou par téléphone requièrent une confirmation écrite a posteriori de notre part. Nous pouvons refuser l'acceptation et le paiement des livraisons qui ne sont pas effectuées sur la base d'une commande en bonne et due forme selon les règles susmentionnées. Toute incertitude concernant une commande doit être clarifiée avec nous sur demande écrite du fournisseur.

2.3 Le fournisseur est tenu de reprendre nos propositions de modification en ce qui concerne l'étendue des prestations contractuelles. Si notre proposition de modification modifie considérablement les coûts du fournisseur, les parties peuvent ajuster de manière appropriée la rémunération due au fournisseur, pour autant qu'il n'y ait pas de faute du fournisseur. Le fournisseur doit demander par écrit un ajustement de la rémunération au plus tard cinq (5) jours ouvrés après avoir pris connaissance de la proposition de modification. Faute de demande écrite dans ce délai, tout ajustement du remboursement est exclu.

2.4 Le contrat de livraison est réputé conclu lorsque nous avons passé la commande par écrit et que le fournisseur a confirmé sa réception par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. L'absence de confirmation dans les cinq (5) jours ouvrés vaut acceptation du mandat aux conditions indiquées. Si la réception ou la confirmation de mandat du fournisseur diffère de notre commande, le fournisseur doit en informer expressément le fournisseur. Les modifications et compléments ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit.

3. Prix, conditions de livraison, documents

3.1 Les prix sur lesquels reposent nos commandes sont fermes. Quelle que soit la raison, toute augmentation de prix requiert expressément notre accord écrit. Sauf accord contraire, les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

3.2 La condition de livraison est a priori DDP (Delivered Duty Paid), sauf accord contraire exprès au cas par cas. La livraison n'est réputée effectuée que si les documents exigés dans la commande, tels que le bon de livraison, le certificat d'analyse, etc., sont en notre possession. Si le fournisseur ne satisfait pas à ses obligations de livraison, notamment en ce qui concerne la documentation, nous sommes en droit de refuser le paiement aussi longtemps que nécessaire.

4. Facture, paiement

4.1 Pour chaque livraison, une facture séparée doit être envoyée à l'adresse de facturation indiquée dans notre commande, avec mention de notre numéro de commande, position de commande ; tant que l'adresse de facturation est indiquée dans la commande, le fournisseur est responsable de toute violation de cette clause et de ses conséquences (en particulier un retard de paiement).

Les factures ne sont pas jointes à la marchandise mais doivent être envoyées séparément.

4.2 Nos paiements sont effectués sur la base d'un contrôle de réception à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination. Le contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise n'étant généralement effectué qu'à une date

ultérieure, nos paiements ne constituent nullement une reconnaissance de la quantité et de la qualité. Nos droits à cet égard restent donc pleinement garantis, même après le contrôle et le paiement de la marchandise. Cela vaut par analogie même si seule une partie de la marchandise est payée. Les coûts pour les échantillonnages, essais, etc. nécessaires suite à une livraison non conforme à la commande ou défectueuse sont à la charge du fournisseur.

4.3 Le paiement est généralement effectué dans les 30 jours suivant la réception du matériel livré et la réception de la facture correspondante. En cas de paiement anticipé, le fournisseur doit fournir une garantie bancaire ou d'assurance appropriée. Les frais correspondants sont à la charge du fournisseur.

5. Livraisons de matériel par SSE Group Suisse

Le matériel mis gratuitement à la disposition du fournisseur par SSE pour l'exécution de la commande, y compris les échantillons, les dessins, les gabarits, outillages, reste la propriété de SSE et doit, si nécessaire, être désigné et mis à l'écart comme tel. Le fournisseur doit le soumettre à un contrôle de quantité et à un contrôle visuel à réception. Les dommages doivent être déclarés par écrit à SSE dans un délai de cinq (5) jours. Le matériel fourni doit ensuite faire l'objet d'un inventaire sans frais pour SSE et être stocké correctement. Le fournisseur accepte que SSE puisse faire inscrire à tout moment son droit de propriété sur le matériel fourni dans le registre des réserves de propriété compétent.

6. Quantités, délais de livraison, retard de livraison et pénalité de retard

6.1 Les quantités prescrites par la commande doivent être respectées. Nous n'acceptons les livraisons partielles que si nous les avons demandées par écrit.

6.2 Les délais et délais de livraison ont force obligatoire et doivent être respectés par le fournisseur ; ils sont respectés si la marchandise arrive à destination dans les délais. Tout retard de livraison pouvant être identifié par le fournisseur doit nous être communiqué sans délai en indiquant les motifs. Les coûts supplémentaires engendrés par un mode de transport accéléré dû au dépassement du délai de livraison convenu sont à la charge du fournisseur. Nous avons le droit, en cas de non-respect des délais/délais de livraison prescrits ainsi que de retards de livraison pouvant être identifiés par le fournisseur, de nous en informer sans délai en indiquant les motifs. Sur la base de ces déclarations, SSE peut fixer par écrit un délai supplémentaire, renoncer à l'exécution ultérieure ou résilier le contrat. Nos prétentions en dommages-intérêts sont réservées. Les éventuels frais d'immobilisation occasionnés pour les livraisons ne sont facturés à notre charge qu'à compter de la date de livraison convenue.

6.3 Si le fournisseur ne respecte pas la date fixée dans la commande, SSE est en droit d'exiger, par semaine de retard écoulée, une pénalité d'au moins 0,5% (avec un maximum de 10%) sur la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut pas être utilisée à temps en raison du retard. L'acceptation de la prestation en retard ne signifie pas la renonciation à la pénalité de retard. Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère toutefois pas le fournisseur de ses autres obligations contractuelles. Un dommage plus élevé peut expressément être invoqué.

7. Garantie

7.1 Le fournisseur garantit à SSE que l'ouvrage (installation) ne présente aucun défaut, qu'il a les propriétés et fournit les prestations promises et qu'il est conforme aux spécifications exigées. Le fournisseur est également responsable de la conformité de l'ouvrage (installation) aux dispositions légales et du fait de la réalisation et de l'utilisation de l'ouvrage (installation) n'enfreint ni les droits de SSE, ni ceux de tiers, par exemple les droits de brevet, de marque ou d'auteur.

7.2 Après réparation d'un défaut, la garantie court à nouveau pour la partie réparée.

8. Réception, défauts, dommages et garantie

8.1 Le fournisseur garantit que les marchandises ou prestations qu'il a fournies satisfont aux exigences de qualité les plus élevées ainsi qu'aux exigences et spécifications de notre mandat et qu'elles sont exécutées avec la rapidité, le soin et l'expertise attendus.

8.2 SSE a le droit de mettre fin prématurément à une commande, en tout ou en partie, par exemple lorsque l'exécution des prestations commandées par le fournisseur est défectueuse ou insuffisante, que les conditions convenues ne sont pas respectées ou que les délais ne sont pas respectés par la faute du fournisseur ou de ses sous-traitants, empêchant ainsi l'achèvement d'une commande. Dans un tel cas, un délai convenable est toutefois fixé au préalable au fournisseur pour qu'il rectifie la situation.

8.3 Le contrôle de la marchandise livrée et les réclamations éventuelles sont effectués dans les meilleurs délais, mais sans préavis. Si un vice matériel apparaît dans les six mois suivant le transfert du risque, il est présumé que la chose était déjà défectueuse au moment du transfert du risque, sauf si cette présomption est incompatible avec la nature de la chose ou du vice. Le délai de prescription pour les réclamations pour vices, y compris les demandes de recours, est de trois (3) ans à compter de la réception et de la réception

verbalisées de la marchandise conforme en usine, à moins que la loi ne prévoi.e des délais de prescription plus longs. Les dispositions légales relatives à la restriction à l'écoulement des demandes de recours sont inchangées.

8.4 Le fournisseur est tenu de s'assurer que la marchandise présente la qualité convenue, est adaptée à l'utilisation prévue selon la commande/le contrat et qu'elle ne présente par ailleurs aucun défaut susceptible de porter atteinte à sa valeur ou à sa capacité. La marchandise doit être conforme aux lois et prescriptions de prévention des accidents en vigueur dans le pays de l'acheteur. Nous avons le droit de faire valoir les droits légaux pour vices, étant entendu que nous ne pouvons exercer notre droit de conversion ou de résiliation qu'après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé au fournisseur pour l'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement). En cas d'urgence ou de retard du fournisseur, nous sommes en droit de réparer nous-mêmes les défauts ou de les faire réparer aux frais du fournisseur.

Sauf accord contraire, notre délai de garantie expire trente (30) mois après réception de la marchandise dans notre usine. Les marchandises ou pièces faisant l'objet d'une réclamation restent à notre disposition jusqu'au remplacement sans défaut ou jusqu'à la conversion de l'achat. Une fois le remplacement effectué, les marchandises faisant l'objet de la réclamation sont à la disposition du fournisseur sur place.

Pour les livraisons de remplacement et les travaux de réparation, le fournisseur répond de la même manière que pour la livraison d'origine, pour les livraisons de remplacement

pendant la période de garantie, la période de garantie complète recommence avec le remplacement. Cette réglementation s'applique également à la livraison de pièces détachées individuelles.

Le fournisseur répond du dommage résultant de la relation contractuelle qu'il a occasionné ou qu'un tiers auquel il a fait appel, à moins qu'il ne prouve que ni lui ni les tiers auxquels il a fait appel n'ont commis de faute.

9. Emballage, transport, documents et assurance

Les frais de transport et d'emballage doivent être indiqués séparément.

Les substances dangereuses doivent être emballées et étiquetées conformément aux lois en vigueur et les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être jointes. De même, les marchandises dangereuses doivent être emballées et étiquetées conformément aux lois en vigueur, la classification des marchandises dangereuses ou, le cas échéant, la mention « pas de marchandises dangereuses » doit figurer sur le bon de livraison.

10. Consignes d'expédition

Chaque envoi doit être accompagné d'un bulletin de livraison indiquant notre numéro de commande, la désignation de la marchandise, les poids nets et bruts ainsi que le nombre exact de pièces. À notre demande, le fournisseur doit nous envoyer au préalable d'autres documents par e-mail, conformément au bon de commande.

En l'absence de ces informations, leur acceptation peut être refusée. Les envois partiels et les envois restants doivent être désignés comme tels. Les livraisons ne sont réceptionnées que durant **les heures de livraison : 7h00 – 11h00/ 13h00 – 15h00**. Si un camion arrive en retard, il sera déchargé le lendemain.

11. Renvois

Les frais de renvoi de pièces de rebut ou de correction ainsi que les frais de livraison de remplacement éventuels sont entièrement à la charge du fournisseur.

12. Règles de sécurité

Si le fournisseur fournit ses prestations dans nos locaux et/ou nos usines, il est tenu de respecter les instructions et les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur de SSE.

13. Recours à des sous-traitants : admissibilité et responsabilité

13.1 Le fournisseur est tenu d'exécuter lui-même l'ouvrage.

13.2 Le recours à un sous-traitant n'est autorisé qu'avec l'accord écrit préalable de SSE. SSE peut exiger à tout moment le recours à certains sous-traitants aux fins de l'exécution du contrat. Indépendamment du fait qu'il puisse/doive faire appel à des sous-traitants, le fournisseur reste responsable technique et commercial vis-à-vis de SSE dans la même mesure convenue.

14. Arrêt de la production

Le fournisseur nous communique par écrit l'arrêt de la production des résultats de prestations qui nous sont livrés **au moins six (6) mois civils** à l'avance, afin de nous donner l'occasion de passer une dernière commande pour les résultats de prestations correspondants.

15. Droits de protection

Le fournisseur s'engage à ce que les marchandises livrées par ses soins ne portent pas atteinte à des droits de propriété industrielle ou à d'autres dispositions légales et à ce que l'utilisation des marchandises ou la vente des tiers ne permette pas de formuler des prétentions à notre encontre. En cas de prétentions de tiers, le fournisseur nous dégage de toute prétention et nous assiste ou nous représente dans les négociations et les litiges juridiques.

16. Documents, équipements de fabrication, modèles et dessins

Tous les dessins, plans, installations de fabrication, modèles, outils, échantillons, etc., que nous remettons au fournisseur pour la fabrication de la marchandise restent notre propriété et ne doivent pas être utilisés, dupliqués ou mis à la disposition de tiers à d'autres fins. Tous les documents doivent nous être retournés gratuitement, sans demande préalable, dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution de la commande. En l'absence de livraison, le fournisseur doit également nous remettre spontanément les documents.

17. Confidentialité et respect de la confidentialité/droits d'auteur

17.1 Le fournisseur est tenu de traiter la commande et les travaux ou livraisons y afférents de manière confidentielle.

17.2 SSE (HSP) conserve les droits d'auteur sur tous les documents tels que dessins, esquisses, calculs, etc. remis au fournisseur. Le fournisseur utilise ces documents et toutes les autres informations exclusivement aux fins de l'exécution de la commande de SSE (HSP). Sauf accord écrit préalable de SSE (HSP), le fournisseur n'est pas autorisé à fabriquer des produits pour des tiers sur la base de telles informations, ni à les copier, reproduire ou porter de quelque manière que ce soit à la connaissance de tiers qui ne sont pas directement mandatés par lui pour l'exécution de la commande.

17.3 Si le fournisseur souhaite faire de la publicité avec le présent rapport contractuel ou publier à ce sujet, il doit obtenir l'accord écrit de SSE (HSP)

18. Clause de sauvegarde

Si une partie des présentes conditions d'achat est ou devient nulle, la validité des autres dispositions et des accords contractuels conclus n'en est pas affectée. Les dispositions invalides seront remplacées par une réglementation ou une disposition légale licite se rapprochant le plus possible du but économique.

19. For et droit applicable

Le for pour tout litige découlant du présent contrat ou des présentes CGA est 3900 Brigue. Si l'acheteur agit en qualité de plaignant, il peut également saisir toute autre juridiction compétente. Le présent contrat est soumis au **droit matériel suisse**, à l'exclusion des traités internationaux, en particulier de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).